

CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL

Délibéré par le conseil d'administration le 20 novembre 2018

PRÉAMBULE

La déontologie est l'ensemble des règles qui régissent les conduites d'une profession et de ceux qui l'exercent, dans le cadre des droits et obligations définis par la loi. Elle a une dimension collective et un caractère obligatoire. Fondée sur des valeurs socialement partagées, son respect garantit l'identité et la crédibilité de la profession aux yeux de la société et assure la transparence des relations entre cette profession et ses interlocuteurs, qu'ils soient publics ou privés.

Un code de déontologie est le recueil des normes assurant les modalités d'exercice d'une profession sous la forme d'un document unique, ordonné de manière rationnelle, qui a vocation à préciser et à décliner des normes existantes sous la forme de règles de bonne conduite. Par sa fonction pédagogique, un code de déontologie a aussi pour but d'expliquer les raisons d'être d'un dispositif juridique et d'en assurer l'adaptation à un contexte particulier, dans le cas présent, celui de la déontologie à l'Anses.

Le code de déontologie de l'Anses s'inscrit dans le cadre général des principes d'indépendance et d'impartialité de l'action administrative, qui s'imposent à toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

Le code de déontologie de l'Anses s'applique à l'ensemble de ses missions : l'évaluation des risques, la référence, la recherche, l'expertise, l'appui scientifique, la veille, l'alerte, la vigilance, la gestion et le suivi des autorisations de mise sur le marché (AMM) des médicaments vétérinaires, des produits biocides, phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture et les mesures liées à la gestion des risques.

Sa finalité est de garantir l'intégrité et la probité des travaux de l'Anses et de prévenir tout risque de conflit d'intérêts de ses agents ou de ses collaborateurs. En s'attachant à prévenir les actes indécents ou illicites, le code de déontologie entend fonder la confiance que les citoyens doivent pouvoir placer dans le dispositif national de sécurité sanitaire et environnementale.

Plusieurs textes législatifs et réglementaires¹ posent les principes applicables à l'Anses en matière de déontologie².

¹La loi n° 2011-2012 du 29/12/2011 reprise dans le CSP (Première partie, livre IV, titre V) définit les règles déontologiques applicables à l'expertise sanitaire, notamment en termes de transparence et de liens d'intérêts, qui ont vocation à s'appliquer au processus d'expertise menés par l'Agence avec l'appui de ses comités d'experts et de ses personnels dans les conditions prévues par les décrets n° 2012-745 du 9/05/2012 et n° 2013-413 du 21/05/2013.

La loi n° 2013-907 du 11/10/2013 donne une définition du conflit d'intérêts. Cette loi indique par ailleurs la conduite à tenir pour tout agent public qui estime se trouver en situation de conflit d'intérêts.

La loi n° 2016-483 du 20/04/2016 renforce les règles applicables aux fonctionnaires et agents publics.

²Les fondements et principes de l'expertise à l'Agence sont inscrits dans l'ordonnance n° 2010-18 du 7/01/2010 portant création de l'agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et dans le décret n° 2010-719 du 28/06/2010 relatif à l'Anses. Ces textes sont codifiés aux articles L1313-1 et suivants et aux articles R1313-1 et suivants du Code de la santé publique (CSP).



Article 1^{er} : Objet

L'objet du présent code est, dans le cadre du statut public de l'Anses, de ses textes constitutifs et de son règlement intérieur, de définir et préciser ses règles déontologiques afin d'assurer l'indépendance et l'impartialité de ses décisions, de ses rapports et avis et des AMM qu'elle délivre, de favoriser le dialogue avec ses tutelles et les professionnels concernés, ainsi que la transparence de son fonctionnement vis-à-vis de la société.

Article 2 : Champ d'application

Le présent code de déontologie s'applique à l'ensemble des agents et des collaborateurs de l'Anses

Le règlement intérieur de l'Anses définit les agents comme étant d'une part, les fonctionnaires, quelles que soient leur position (activité, détachement, mise à disposition) et leur administration d'origine et, d'autre part, les agents non titulaires, contractuels de droit public ou de droit privé.

Les collaborateurs sont définis comme étant, d'une part, les personnes qui, sans être personnels de l'Agence, concourent, à un titre ou à un autre à ses activités et, d'autre part, les membres des instances de l'Agence et les autres personnes concourant aux travaux de ces instances, notamment les experts et les membres des comités de suivi sont des collaborateurs. A contrario, sont exclus de la définition de collaborateur de l'Anses au sens du présent code : les prestataires, les acteurs des réseaux animés par l'Anses ainsi les personnes collaborant dans le cadre de projets scientifiques de recherche ou de référence (autrement que dans le cadre d'une Unité Mixte de Recherche ou d'une Unité Sous Contrat avec l'Anses).

Des règles déontologiques sont communes à l'ensemble des agents et collaborateurs de l'Anses (titre I), d'autres sont spécifiques aux agents de l'Anses (titre II), certaines, enfin, sont particulières aux experts et à l'expertise (titre III). Des règles déontologiques sont instaurées et des instances sont mises en place afin de garantir l'application de ces règles au sein de l'Agence (titre IV). La garantie de protection fonctionnelle et des sanctions en cas de non-respect des règles complètent le dispositif (titre V).

TITRE I : RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX AGENTS ET COLLABORATEURS DE L'ANSES

Article 3 : Respect des principes généraux

Les agents et collaborateurs de l'Anses sont tenus de respecter les règles du statut général des fonctionnaires³.

Ils exercent donc leurs fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité, dans le respect des principes de neutralité, de laïcité et d'égal traitement de toutes les personnes. Ils doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs, la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche à laquelle l'Anses a adhéré explicite les critères d'une démarche scientifique rigoureuse et intègre, applicable dans le cadre de tous les partenariats nationaux et internationaux. Avec l'adhésion à cette charte, l'Anses s'engage à respecter un socle commun de valeurs et de principes, partagés avec ses partenaires académiques.

³ Les règles du statut général des fonctionnaires sont énoncées dans la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires



L'Anses a également adhéré à la charte nationale de l'expertise qui énonce trois principes fondamentaux :

- une expertise transparente et encadrée,
- la publication par l'opérateur des liens d'intérêts existants entre les experts mobilisés et les parties concernées par l'expertise,
- le traitement systématique de l'alerte environnementale et sanitaire par les établissements signataires.

Article 4 : Interdiction de recevoir des avantages

Les personnes soumises à déclaration publique d'intérêts (DPI) et les personnes qui collaborent occasionnellement aux travaux des instances collégiales de l'Anses⁴ ne peuvent recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises intervenant dans le champ de compétence de l'Agence⁵.

Article 5 : Devoir de confidentialité⁶

L'obligation de confidentialité comprend :

- le secret professionnel, institué dans le but de protéger les particuliers et dont le non-respect est sanctionné par le code pénal ; sont concernées les informations ayant trait notamment au secret médical, au secret des affaires et au secret de la défense nationale, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal ;
- l'obligation de discrétion, qui impose aux agents et collaborateurs de l'Anses de ne pas divulguer d'informations ou d'indications relatives à leur mission, instituée dans le but de protéger l'Anses et d'assurer le bon fonctionnement de ses services ; sa violation entraîne des sanctions disciplinaires.

Le secret et la discrétion professionnels recouvrent les informations dont les agents et collaborateurs de l'Anses ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire non seulement ce qui leur a été confié, mais aussi ce qu'ils ont vu, entendu ou compris⁷.

La connaissance, par d'autres personnes, des faits révélés n'est pas de nature à leur enlever leur caractère confidentiel et secret. Les agents et collaborateurs de l'Anses ne peuvent ainsi être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'Anses ou par voie judiciaire.

Article 6 : Devoir de réserve

Sans contrevenir au principe de transparence en matière d'expertise⁸, l'expression publique sur les sujets touchant aux missions de l'agence ne doit ni porter atteinte aux intérêts de celle-ci ni jeter un discrédit à son encontre.

De même, sans préjudice de la liberté d'opinion qui leur est garantie, les agents et collaborateurs doivent s'abstenir de toute expression écrite ou orale outrancière d'opinions et de critiques injurieuses

⁴ Instances visées à l'article L1451-1 du CSP.

⁵ Article L1451-2 al. 1 du CSP

⁶ Articles L 1313-10 et L.1451-1 I du CSP et article 26 de la loi 83-634 du 13/07/1983 précitée.

⁷ Sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L.1451-1-1 et R. 1451-6 du CSP qui précisent les conditions de transparence en matière d'expertise, la réunion d'un groupe, les opinions émises en son sein, le fait qu'un rapport ait été transmis, le sens de ses conclusions, la méthode de travail, sont autant d'éléments, parmi d'autres, qui, s'ils ne sont pas couverts par le secret, sont soumis à l'obligation de discrétion. Cette obligation impose aux agents et collaborateurs de l'Anses de ne pas en faire état publiquement, afin de ne pas nuire au bon fonctionnement de l'agence, et, plus généralement, des administrations avec lesquelles elle coopère.

⁸ Dispositions prévues à l'article L1451-1-1 du CSP qui précisent les conditions de transparence en matière d'expertise



ou matériellement inexactes de nature à porter atteinte au service public auquel ils collaborent. Cette vigilance concerne également les expressions via les réseaux sociaux.

Article 7 : Droit de lancement des alertes

Sans que les dispositions de l'article 6 du présent code ne puissent y faire obstacle, les agents et collaborateurs de l'Anses bénéficient du droit d'alerter l'Agence, de manière désintéressée et de bonne foi, s'ils ont eu personnellement connaissance d'un crime, d'un délit, d'une violation grave d'un engagement international ratifié ou approuvé par la France⁹, d'une loi, d'un règlement, d'une menace ou préjudices graves pour l'intérêt général ou la connaissance de faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts.

Le lancement des alertes doit être fait conformément aux dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires¹⁰ et à la procédure de recueil des signalements mise en place à l'Anses¹¹.

L'Anses s'engage à ce que les lanceurs d'alerte ne fassent pas l'objet de sanction directe ou indirecte, ou de discrimination liée à l'alerte qu'ils ont révélée de bonne foi.

Article 8 : Obligations de déclaration des liens lors de prise de parole

Les personnes soumises à DPI qui ont des liens, soit avec des entreprises et établissements produisant ou exploitant des produits de santé ou des organismes de conseil intervenant sur ces produits, soit avec des entreprises et établissements intervenant dans le domaine de compétence de l'Agence, sont tenues de les faire connaître au public lorsqu'elles s'expriment lors d'une manifestation publique, dans la presse écrite ou audiovisuelle ou sur les réseaux sociaux, sur de tels produits ou sur les activités de l'entreprise¹².

Cette information peut être donnée, soit par écrit lorsqu'il s'agit d'un article destiné à la presse écrite ou diffusé sur Internet, soit par écrit ou oral en début d'intervention, lorsqu'il s'agit d'une manifestation publique ou d'un colloque ou d'une communication réalisée pour la presse audiovisuelle.

Article 9 : Obligation de désintéressement

En vertu de l'obligation de désintéressement et du principe de neutralité du service public, les agents et collaborateurs de l'Anses ne doivent pas prendre part à l'analyse des dossiers dans lesquels leur intérêt personnel se trouve impliqué même si cet intérêt n'est qu'indirect ou apparent.

Ils ne peuvent avoir, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans les entreprises ou les établissements en relation avec l'Agence, aucun intérêt de nature à compromettre leur indépendance¹³.

La prise illégale d'intérêts, punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende, est définie à l'article 432-12 du Code pénal comme « *le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise¹⁴ ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement* ».¹⁵

⁹ Est également concerné un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement.

¹⁰ Articles 6 à 16 loi n° 2016-1691 du 9/12/2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique et décret n° 2017-564 du 19/04/2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat.

¹¹ Voir ci-après article 24.4 sur le référent signalement.

¹² Article L1451-2 al. CSP.

¹³ Article L1313-10 I et L1451-1 du CSP

¹⁴ « Entreprise » est ici un terme générique couvrant toutes les formes de personnes morales.

¹⁵ L'agence française anti-corruption créée par la loi n° 2016-1691 du 9/12/2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a pour mission de formuler des recommandations pour prévenir et détecter des manquements au devoir de probité (corruption, trafic d'influence, concussion, prise illégale d'intérêt, détournement de fonds publics et favoritisme).



Article 10 : Obligation de produire une déclaration publique d'intérêts

La DPI constitue un moyen de prévention et de gestion des risques de conflits d'intérêts.

Sont tenus de compléter une DPI, avant leur nomination ou leur entrée en fonction¹⁶ :

- les dirigeants, personnels de direction et d'encadrement de l'Agence,
- les membres des organes dirigeants de l'Agence,
- les membres des autres instances collégiales, commissions, groupes de travail, et conseils, auxquels la loi, le règlement ou une mesure d'organisation interne confie la mission de prendre des décisions, d'émettre des recommandations, d'établir des références ou de rendre des avis sur des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire,
- les agents participant à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire,
- les agents exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, d'évaluation, de surveillance et de contrôle relatives aux activités, techniques ou produits entrant dans le champ de compétence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire.

Le déontologue est également tenu de compléter une DPI¹⁷.

La liste des personnes soumises à DPI au sein de l'Agence est fixée par décision du directeur général¹⁸.

La DPI doit mentionner les liens d'intérêts de toute nature, directs ou par personne interposée, que le déclarant a ou qu'il a eus pendant les 5 années précédant sa prise de fonctions, avec des entreprises, des établissements ou des organismes (fondations, associations, etc.) ou des sociétés de conseil dont les activités, les techniques et les produits entrent dans le champ de compétence de l'Agence ou de l'instance collégiale dont il est membre.

Les DPI sont actualisées à l'initiative du déclarant chaque fois qu'une modification intervient dans sa situation¹⁹. Le déclarant est tenu, dans tous les cas, de vérifier chaque année le caractère complet et actualisé de sa déclaration.

Les déclarations d'intérêts sont rendues publiques sur le site Internet de l'Agence et sur le site Internet unique mis en place par le ministère chargé de la santé²⁰.

Article 11 : Identification et gestion des risques de conflits d'intérêts

Les liens déclarés dans les DPI sont analysés par l'Anses qui prend, au vu de cette analyse, les dispositions qui conviennent pour prévenir les conflits d'intérêts.

S'inscrivant dans le cadre de la charte de l'expertise sanitaire²¹ l'Anses a mis en place un guide d'analyse des intérêts déclarés applicable pour l'analyse des DPI des agents concernés de l'Anses et des membres des instances collégiales. Ce guide constitue un outil d'aide à la décision pour les personnes qui procèdent à l'analyse des DPI en qualifiant les liens d'intérêts identifiés de mineurs ou de majeurs.

¹⁶ Articles L1451-1 et R1451-1 du CSP

¹⁷ Article R1451-1-IV du CSP

¹⁸ Article R1451-1-V du CSP

¹⁹ Article R1451-3-I du CSP

²⁰ Les déclarations publiques des experts et des agents de l'Anses sont actuellement consultables *via* deux sites internet : le site de l'Anses pour les déclarations déposées jusqu'en juillet 2017 et le site « DPI-Santé » pour les déclarations déposées depuis août 2017.

²¹ Article L1452-2 du CSP



Un lien est qualifié de mineur lorsque ce lien existe mais qu'il n'est pas constitutif d'un conflit d'intérêts car de faible intensité. Il est *a priori* compatible avec l'exercice de la fonction ou du mandat par le déclarant. Le lien est qualifié de majeur lorsque ce lien risque de constituer un conflit d'intérêts car il est de forte intensité. Il aura pour conséquence d'écarter le déclarant du mandat, de la fonction ou du traitement du dossier concerné.

Le guide d'analyse des intérêts déclarés, disponible sur le site internet de l'Agence, permet de contribuer à renforcer la transparence et la cohérence des décisions de l'Anses dans la gestion des liens d'intérêts.

Les personnes soumises à DPI ne peuvent prendre part aux travaux, aux délibérations et aux votes des instances au sein desquelles elles siègent qu'une fois la DPI souscrite ou actualisée.

Elles ne peuvent, sous les peines prévues à l'article 432-12 du code pénal, prendre part ni aux travaux, ni aux délibérations, ni aux votes de ces instances si elles ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire examinée.²²

TITRE II : RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX AGENTS DE L'ANSES

Article 12 : Gestion supplémentaire des risques de conflit d'intérêts

Pour un agent, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

L'agent est tenu de faire cesser immédiatement ou prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. Pour cela, il dispose de quatre moyens :

- lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, il saisit son supérieur hiérarchique qui confie alors, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne,
- lorsqu'il a reçu une délégation de signature, il s'abstient d'en user,
- lorsqu'il appartient à une instance collégiale, il s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer,
- lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, il est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient de donner des instructions.²³

Article 13 : Obligations en situation de cumul d'activités

L'agent public²⁴ consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il lui est interdit d'exercer à titre professionnel une activité privée à titre lucratif.

Il est possible d'exercer une activité accessoire par dérogation au principe.

Les activités accessoires susceptibles d'être exercées sont limitativement énumérées et sont soumises à autorisation préalable de l'Anses. Seul l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

Par ailleurs, l'exercice d'une activité accessoire ne peut être effectué qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

²² Article L1451-1-I alinéa 6 du CSP.

²³ Article 25 bis de la loi précitée du 13/07/1983

²⁴ L'article L1313-10 du CSP exclut l'application de l'article 25 septies de la loi du 13/07/1983 aux agents contractuels de l'Anses. La délibération du conseil d'administration de l'Anses n° 2017-4.08 du 28/11/2017 indique cependant que, comme les fonctionnaires, les agents contractuels souhaitant exercer une activité accessoire sont tenus de faire une demande préalable d'autorisation.



Cependant, un service à temps partiel peut être accordé sur autorisation de l'administration à un agent qui souhaite créer ou reprendre une entreprise. Dans ce cas, la commission de déontologie de la fonction publique (CDFP), instance externe, est saisie pour avis. Elle examine la compatibilité du projet de création ou de reprise de l'entreprise avec les fonctions exercées par l'agent. Son avis est rendu dans le délai et les conditions fixés à l'article 14.

Article 14 : Obligations lors d'un départ dans le secteur privé

La situation de l'agent public qui cesse définitivement ou temporairement ses fonctions pour exercer son activité professionnelle dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou à titre libéral est soumise à l'avis préalable de la CDFP. Est assimilé à une entreprise privée, tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé.

La CDFP apprécie la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

La CDFP apprécie si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer l'agent public risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25²⁵ de la loi du 13 juillet 1983 modifiée ou de placer l'intéressé en situation de commettre le délit de prise illégale d'intérêts prévu à l'article 432-13 du code pénal.²⁶

La CDFP rend un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Il peut s'agir :

- d'un avis de compatibilité,
- d'un avis de compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de trois ans lorsque l'avis est rendu dans le cadre de l'exercice d'un temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise et d'une durée de trois ans suivant la cessation des fonctions lorsque l'avis est rendu dans ce cadre,
- d'un avis d'incompatibilité.

L'avis de la commission lie l'administration et s'impose à l'agent. L'Anses peut demander une seconde délibération dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis de la CDFP.

TITRE III : RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES À L'EXPERTISE ET AUX EXPERTS DE L'ANSES

Article 15 : Principes directeurs de l'expertise sanitaire

L'expertise de l'Anses répond aux principes d'impartialité, de transparence, de pluralité et du contradictoire, définis par l'article L1452-1 du code de la santé publique.

L'Anses applique également les dispositions prévues par le décret n° 2013-413 du 21 mai 2013²⁷ portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire²⁸ qui précise la définition de l'expertise, les modalités de choix des experts, le processus d'expertise, les notions de liens et de conflits d'intérêts et les méthodes de gestion des conflits d'intérêts.

²⁵ Voir supra article 3

²⁶ L'article 432-13 du code pénal punit le délit de prise illégale d'intérêt d'une peine de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros.

²⁷ Décret n° 2013-413 du 21/05/2013 portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire prévue à l'article L1452-2 du CSP

²⁸ Article L1452-2 du CSP



L'expertise sanitaire est réalisée avec un collectif d'experts de manière à permettre le débat et à tracer, le cas échéant, des positions divergentes.

Afin de mettre en œuvre ces principes, l'Anses organise et définit les modalités de fonctionnement de son expertise, notamment dans le cadre des documents internes de procédure qualité en matière d'expertise collective, conformément aux exigences de la norme NF X 50-110.

Article 16 : Sélection des experts

L'Anses privilégie les appels à candidatures publics, s'assure que les experts retenus disposent des compétences et de l'indépendance nécessaires et s'abstient de tout parti pris et de toute forme de discrimination dans le choix de ses experts.

L'Anses veille au pluralisme au sein des instances d'expertise, ainsi qu'à leur renouvellement régulier.

Article 17 : Indépendance et impartialité des personnes concourant aux métiers de l'expertise

Les personnes concourant aux métiers de l'expertise, soumises au principe d'impartialité, ne peuvent traiter une question dans laquelle elles auraient un intérêt privé direct ou indirect, ni faire prévaloir des intérêts personnels. Elles doivent agir indépendamment de toute influence extérieure, recourir aux seuls critères d'appréciation de leurs disciplines scientifiques, fonder leurs conclusions et leurs jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont elles ont connaissance, et accorder une attention particulière aux données incertaines et / ou contradictoires.

Toute personne concourant aux métiers de l'expertise doit examiner si les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission lui permettent de la réaliser en toute impartialité. Si les relations personnelles qu'elle entretient avec une personne, physique ou morale, intervenant dans le champ de sa mission y font obstacle, ou si par le passé elle a eu à connaître de questions analogues, elle doit vérifier que ces faits ne sont pas de nature à biaiser ses appréciations (quel que soit le sens de ce biais) et, dans le doute, le signaler à l'Agence. L'important, dans ce cas, est moins la réalité du biais pouvant résulter de ces éléments que la perception de son existence par les tiers. Toute suspicion, établie sur des faits, tels des différends entre deux personnes ou des prises de positions antérieures, suffit à regarder comme établi le risque d'un manquement à l'impartialité.

Article 18 : Prévention et gestion des conflits d'intérêts pour les personnes concourant aux métiers de l'expertise

L'Anses collecte les déclarations de liens d'intérêts des personnes concourant aux métiers de l'expertise selon les termes de l'article 10 du présent code. L'Anses conserve la trace de l'analyse des liens d'intérêt déclarés en amont de chaque réunion de CES, en fonction de l'ordre du jour et identifie tout risque de conflit d'intérêts.

L'identification d'un risque de conflit d'intérêts conduit à écarter l'expert de la participation à l'affaire examinée. Il ne peut prendre part ni aux travaux ni aux délibérations, ni au vote de l'instance au sein de laquelle il siège²⁹.

Toutefois, il pourra être tenu compte des travaux réalisés par des experts présentant un risque de conflit d'intérêts selon les modalités fixées par l'Agence, notamment sous la forme d'une audition, mais il ne participera à aucune des phases de l'instruction du dossier.

Article 19 : Transparence de l'information et traçabilité des décisions

En matière environnementale, le droit à l'information est entendu de façon large. La charte de l'environnement et le code de l'environnement³⁰ instaurent le droit pour toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques.

²⁹ Article L1451-1 du CSP,

³⁰ Article L124-1 du code de l'environnement et la convention d'Aarhus ratifiée par la France en 2002



L'Anses rend publics tous ses rapports, avis, recommandations et les méthodes mises en œuvre pour les obtenir. Elle contribue ainsi à améliorer le partage des connaissances scientifiques disponibles et s'inscrit dans une démarche d'ouverture à la société.

Les avis et recommandations de l'Anses sont publiés sous réserve du respect des secrets protégés par la loi, et notamment des informations couvertes par le secret des affaires.³¹

Dans l'hypothèse où un désaccord entre experts subsiste à l'issue des débats, l'Agence fait état des opinions minoritaires *in extenso* dans les avis rendus publics.

L'Anses a la responsabilité d'assurer la traçabilité de l'expertise et de conserver tous les éléments liés aux travaux d'expertise jusqu'au produit final, notamment jusqu'à l'avis final ayant conduit ou non à une décision.

À cette fin, les réunions des comités d'experts spécialisés font l'objet d'un enregistrement « audio » intégral selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'Agence, ainsi que de la rédaction d'un procès-verbal élaboré et mis en ligne sur le site Internet de l'Agence selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'Agence³². Il comporte l'ordre du jour, le compte rendu des débats, le détail et les explications de vote, y compris les opinions minoritaires.

L'Anses rend publiques les déclarations d'intérêts qui lui sont remises, à l'exception de la signature, des mentions afférentes aux liens de parenté et des rémunérations des proches parents. Les mentions afférentes aux rémunérations accessoires perçues par le déclarant sont publiées³³.

Cette publication est effectuée dans le respect de l'article R1451-3 du CSP.

Article 20 : Exercice personnel de la mission

L'expert exerçant une mission pour l'Anses est désigné à titre personnel (*intuitu personae*) ; il ne peut déléguer ses compétences à quiconque et s'exprime en son nom propre.

L'expert dispose d'une entière liberté de parole scientifique au cours des séances de travail.

Article 21 : Compétence et « meilleurs efforts »

L'expert est tenu, dans le cadre de la mission, et compte tenu des moyens à sa disposition, de faire ses meilleurs efforts pour se consacrer à sa mission et effectuer les tâches qu'elle comporte. Il veillera à documenter de façon exhaustive la méthodologie suivie, les sources utilisées, les hypothèses faites, les personnes sollicitées. Il devra respecter les normes et référentiels applicables à l'Agence.

Article 22 : Expression émise à titre personnel

Sauf accord écrit de l'Anses, l'expert ne peut faire valoir sa qualité d'expert auprès de l'Agence sur aucun document professionnel à usage commercial (proposition de service, papier à lettre, carte de visite, site Internet ou autre forme de communication dématérialisée).

L'expert doit s'abstenir de toute prise de position publique ou action susceptible de porter préjudice à la dignité de ses fonctions et au service public auquel il collabore. L'expert ne peut s'exprimer au nom de l'Anses, y compris sur ses missions, sans avoir été dûment mandaté.

L'expert s'engage à faire une distinction entre les informations validées par l'Anses et ses prises de position propres qui n'engagent pas l'Anses. S'il s'exprime à titre personnel, l'expert ne doit pas laisser de doute quant au fait qu'il ne parle pas au nom de l'Anses pour laquelle il réalise une mission d'expertise.

TITRE IV : RÈGLES ET INSTANCES DÉONTOLOGIQUES

³¹ Article L1313-3 dernier alinéa du CSP.

³² Articles L1451-1-1 et R1451-6 et R1451-7 du CSP

³³ Articles L1451-1 et R1451-2 du CSP



Conformément aux lois et règlements, l'Anses, en tant que personne morale, respecte des règles déontologiques et a instauré des instances internes chargées de veiller au respect de ces règles.

Article 23 : Règles déontologiques applicables à l'Anses

23.1 Indépendance et impartialité de l'Anses dans ses relations de partenariat contractuel

L'Anses fixe le cadre de ses relations contractuelles dans le respect de son indépendance et de son impartialité. Les accords conclus ou reconduits intègrent des clauses indiquant que les obligations contractuelles ne peuvent être en contradiction avec les dispositions législatives et réglementaires auxquelles est soumise l'Anses, notamment dans le cadre de l'évaluation des risques et des autorisations de mise sur le marché en matière de médicaments vétérinaires, de produits phytopharmaceutiques et de biocides.

L'Anses s'engage à ne pas nouer de partenariats dans des conditions susceptibles de la placer en situation de conflit d'intérêts ou de mettre en cause l'indépendance des travaux qu'elle réalise et des avis qu'elle émet.

Les contrats de valorisation ne peuvent en aucun cas conduire à une rémunération (directe ou indirecte) de l'Agence en fonction du chiffre d'affaires généré par le partenaire sur le territoire, national ou européen, où s'exerce l'influence de l'Agence.

Le choix du cocontractant s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêts.

23.2 Missions de l'Anses en matière d'alerte

L'Anses a une mission générale d'alerte prévue par la loi³⁴. Est désignée comme alerte un signal suffisamment validé pour lequel, après une première évaluation du risque, il a été considéré qu'il représente une menace pour la santé des populations humaines, animales, végétales ou de l'environnement, et qu'il nécessite une réponse adaptée.

La direction alertes et vigilances sanitaires de l'Anses reçoit et traite l'ensemble des alertes envoyées à l'agence, elle tient le registre des alertes prévu par la loi³⁵ et prépare les bulletins d'alerte.

Article 24 : Instances déontologiques internes à l'Anses

24.1 Le comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts

Le comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts (CDPCI) est un organe indépendant composé de cinq à huit membres dont le mandat est exclusif de toute autre fonction à l'Anses. Les membres du comité de déontologie sont nommés par arrêté des ministres de tutelle sur proposition du conseil d'administration pour une durée de cinq ans.

Le CDPCI se prononce sur le respect des principes déontologiques applicables à l'Agence, à ses personnels et collaborateurs. Il émet des avis sur la pertinence et la mise en œuvre des principes, règles et procédures dont elle s'est dotée en vue du respect des bonnes conduites.

Il peut être saisi par le directeur général, par un membre du conseil d'administration, du conseil scientifique, d'un comité d'experts spécialisés ou par un agent de l'Anses, et peut s'autosaisir.

24.2 Le déontologue

³⁴ Article L1313-1 du CSP.

³⁵ Article 3 loi n° 2013-316 du 16/04/2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte et décret d'application n° 2014-1628 du 26 /12/2014 fixant la liste des établissements et organismes publics qui tiennent un registre des alertes en matière de santé publique et d'environnement.



Le déontologue est nommé par le directeur général pour une durée de trois ans³⁶.

Il a une mission de contrôle de l'application du dispositif de déclaration des liens d'intérêts et de prévention des conflits d'intérêts. Il propose des mesures nécessaires au bon accomplissement des règles de déontologie. Il soumet au directeur général, un rapport annuel sur les conditions d'application des dispositions relatives à la transparence et aux liens d'intérêts.

24.3 Le référent déontologue

Le référent déontologue³⁷ est nommé par le directeur général.

Il apporte, aux agents de l'établissement, tout conseil utile au respect des obligations en matière de déontologie, en particulier pour faire cesser les conflits d'intérêts qui seraient portés à sa connaissance.

24.4 Le référent signalement

À l'Anses, le référent alerte³⁸ est désigné sous le terme de « référent signalement » pour éviter le risque de confusion avec l'alerte gérée par la direction des alertes et des vigilances sanitaires.

Il est nommé par le directeur général.

Il s'inscrit dans le dispositif de recueil des alertes émises par les membres du personnel de l'Agence ainsi que par les collaborateurs extérieurs ou occasionnels.

Il recueille des signalements, les traite et les clôture. Peuvent faire l'objet d'un signalement, les faits relevant d'un crime, d'un délit, d'une violation grave et manifeste d'un engagement international, de la loi ou du règlement, ou d'une menace ou d'un préjudice graves pour l'intérêt général.

24.5 Le référent à l'intégrité scientifique

L'intégrité scientifique est la conduite intègre et honnête qui doit présider à toute recherche.³⁹

Le référent à l'intégrité scientifique est nommé par le directeur général auprès duquel il est directement placé.

Il assume les missions suivantes : la vigilance et la veille, la prévention et le traitement des manquements, la promotion de l'intégrité scientifique au sein de l'Agence, la rédaction d'un rapport au directeur général sur les dossiers traités.

TITRE V : PROTECTION FONCTIONNELLE et SANCTIONS

Article 25 : Protection fonctionnelle

La protection fonctionnelle des agents et collaborateurs de l'Anses est prévue par le règlement intérieur de l'Anses dans les mêmes conditions que celles du statut général des fonctionnaires. L'Anses assure à ce titre la défense de ses agents et collaborateurs contre les menaces, les violences, les voies de fait, les injures, diffamations ou outrages dont eux-mêmes ou leurs proches,

³⁶ La fonction de déontologue a été créée par la loi n° 2016-41 du 26/01/2016 de modernisation de notre système de santé complétée par le décret n° 2016-779 du 10 juin 2016 relatif au déontologue dans les autorités et organismes sanitaires. Elle est prévue aux articles L1451-4-II et R 1451-10 à R1451-16 du CSP.

³⁷ La fonction de référent déontologue a été créée par la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires complétée par le décret n° 2017-519 du 10/04/2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique. Il est prévu à l'article 28 bis de la loi précitée du 13/07/1983.

³⁸ La fonction de référent alerte a été créée par la loi n° 2016-1691 du 9/12/2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique complétée par le décret n°2017-564 du 19/04/2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat.

³⁹ « Bilan et propositions de mise en œuvre de la Charte Nationale d'Intégrité Scientifique » Rapport remis par P. Corvol le 29/06/2016.



dans leur personne ou dans leurs biens, sont victimes dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Article 26 : Sanctions

Le non-respect de ces dispositions entraîne des sanctions disciplinaires ou pénales. Les deux types de sanctions peuvent être cumulés.

26.1 Sanctions disciplinaires

Tout manquement aux obligations énoncées dans le code de déontologie est susceptible de faire l'objet d'une sanction dans le cadre de la procédure disciplinaire administrative prévue par le statut général des fonctionnaires. Pour les experts, il peut entraîner le retrait immédiat de la nomination au sein des instances d'expertise.

26.2 Sanctions pénales

Tout manquement aux obligations liées aux principes « anti cadeau » est susceptible de sanction pénale dans les conditions prévues à l'article L.1312-3 du CSP. Le fait d'omettre sciemment d'établir, ou de modifier une DPI, et d'en actualiser les données ou de fournir une information mensongère est susceptible de sanctions pénales dans les conditions prévues aux articles L.1454-2 et L.1454-4 du CSP.